

VD_FINDINFO HC / 2014 / 759 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___759

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 759 du 30 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 759 del 30 settembre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant notamment sur des conclusions patrimoniales, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136).

E. 3

et 4, soit une photographie de la page d'accueil du compte Facebook du compagnon de l'intimée ainsi que de la boîte aux lettres de celui-ci à la [...], étaient librement accessibles à l'appelant au stade de la première instance ; elles ne sont donc pas recevables. En outre, l'appelant n'invoque pas et a fortiori ne démontre pas que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réunies. La pièce 5, soit un relevé de compte présentant le montant des intérêts hypothécaires payés par l'appelant pour la période du 16 décembre 2014 au 23 juin 2014, porte sur un paiement daté du 23 juin 2014. Elle ne pouvait dès lors pas être produite en première instance. Elle est partant recevable. La pièce 6 porte sur la charge fiscale de l'appelant. Le premier juge ayant retenu la charge fiscale de l'intimée, la maxime inquisitoire aurait dû le conduire à établir la charge fiscale de l'époux. En effet, lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux (cf. CACI 1 er novembre 2013/500 c. 5 e ; CACI 4 mai 2011/65). En outre, l'appelant a indiqué à

l'audience qu'il lui était impossible de produire ces documents plus tôt, dans la mesure où il ne les a reçus que le 9 juillet 2014, ce qui ressort de la pièce elle-même. Le moyen de preuve est dès lors recevable sous l'angle de l'art. 317 CPC. Les pièces 7 et 8 portent sur les frais professionnels de l'appelant. Ces pièces auraient toutefois pu être produites devant le premier juge. L'appelant n'invoque pas et a fortiori ne démontre pas que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réunies. Les pièces

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions d'entretien dues à des enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge de première instance établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Selon la jurisprudence, cette maxime impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants (ATF 128 III 411). Il n'est pas lié par les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 5 ; ATF 128 III 411 c. 3.2.1 ; Juge délégué CACI 15 juillet 2011/157 ; Haldy, CPC commenté, n. 7 ad art. 55 CPC ; CACI 21 mai 2014/261 c. 3). Elle ne sert pas à suppléer les carences d'une partie négligente ou qui renonce à s'exprimer (TF 4C.255/2006 du 2 octobre 2006 ; 4P.297/2011 du 26 mars 2002).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant produit en appel un onglet de treize pièces sous bordereau, ainsi qu'une pièce additionnelle versée au dossier le 17 juillet 2014. Les pièces

E. 7

En conclusion, il convient d'arrêter le revenu mensuel net de l'intimée à 3'992 fr. 70. Ses charges se décomposent comme suit : Intérêts hypothécaires : 1'750 fr. Personnel de maison : 600 fr. Electricité (acompte) : 236 fr. Consommation d'eau et épuration des eaux : 113 fr. 05 Jardinier : 378 fr. Frais de cheminée : 25 fr. Frais de piscine : 255 fr. Entretien de la maison : 240 fr. 95 Contrat de télésurveillance : 106 fr. 60 Assurances diverses (habitation) : 131 fr. 20 Essence : 250 fr. Taxe automobile : 23 fr. 70

Assurances automobile : 140 fr. 25 Entretien véhicule : 50 fr. Assurance maladie (Madame) : 604 fr. 65 Assurance maladie ([...]) 133 fr. 05 Assurance maladie ([...]) 136 fr. 65 Assurance maladie ([...]) 188 fr. 85 Dépenses courantes : 4'640 fr. Restaurant scolaire et accueil scolaire [...] : 883 fr. Frais inscription gymnase [...] : 35 fr. 80 TOTAL : 10'921 fr. 75 L'intimée subit ainsi un manco de 6'929 fr. 05. Afin de lui permettre de conserver son train de vie antérieur, il convient de fixer la contribution d'entretien à un montant arrondi de 6'930 francs, allocations familiales en sus, qui devraient s'élever à 1'340 francs. Cette contribution d'entretien n'entame par ailleurs pas le minimum vital de l'appelant, dont le revenu mensuel net peut être arrêté à 17'602 francs. Ses charges se décomposent comme suit : Montant de base : 1'200 fr. Forfait droit de visite : 150 fr. Frais de logement : 3'452 fr. 55 Internet et TV : 134 fr. Téléphone mobile : 144 fr. Leasing : 710 fr. 65 Assurance RC véhicule : 232 fr. 40 Taxe automobile : 115 fr. Frais de transport (essence) : 133 fr. Abonnement Mobility : 28 fr. 35 Assurance maladie : 538 fr. 55 Frais de fitness : 243 fr. 35 Charge fiscale : 1'146 fr. 10 TOTAL 8'229 fr. 95 Son disponible s'élève par conséquent à 9'374 fr. 25 et lui permet de prendre en charge la contribution d'entretien de 6'930 francs.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du prononcé entrepris doit être réformé en ce sens que I. _____ doit contribuer à l'entretien des siens, soit son épouse U. _____, et ses trois enfants mineures, par le régulier versement d'une contribution d'entretien de 6'930 fr., allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'U. _____, dès et y compris le 1^{er} février 2014.

E. 8.2

L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et les dépens de deuxième instance. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (Juge délégué CACI 17 juin 2014/334 c. 5). Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacune doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. En l'espèce, on admettra que l'appelant obtient gain de cause sur la moitié, la contribution d'entretien étant réduite de 2'370 fr. alors qu'il réclamait une diminution de 4'800 fr. (9'300 fr. – 4'500 fr.). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), doivent être répartis par moitié entre les époux. L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 750 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celui-ci. En outre, compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de compenser les dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. Dit que I. _____ continuera à contribuer à l'entretien des siens, soit son épouse U. _____, et ses trois enfants mineures [...], [...] et [...], par le régulier versement d'une contribution d'entretien de 6'930 fr. (six mille neuf cent trente francs), allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'U. _____, dès et y compris le 1^{er} février 2014 ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant I. _____ par 750 fr. (sept

cent cinquante francs) et à la charge de l'intimée U. _____ par 750 fr. (sept cent cinquante francs). IV. L'intimée U. _____ doit verser à l'appelant I. _____ la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Jean-Luc Subilia, avocat (pour I. _____) ■ Mme Limor Diwan, avocate (pour U. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.